# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

**Commission des services juridiques**

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 07-0934 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | R39-06-07-833 |
| **DATE :** | Le 22 février 2008 |

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 14 novembre 2007, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 840 $.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 février 2008.

La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés par une avocate de pratique privée dans le cadre d'une séparation. À la date de l'émission des attestations, les trois enfants de la demanderesse étaient mineurs. Un des enfants est devenu majeur en décembre 2006, soit avant que les services ne soient rendus à son bénéfice. Le coût total des services rendus s'élève à 1 680 $ dont 560 $ ont trait à des services rendus pour l'enfant alors qu'il était majeur.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'on ne l'a jamais avisée de l'obligation de rembourser le coût des services et qu'un des enfants a refusé de voir le procureur aux enfants.

De l'avis du Comité, le remboursement exigible en vertu de l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* ne peut être réclamé que pour des services rendus à une personne mineure. Dans le présent dossier le remboursement exigible s'élève à la moitié des services rendus aux enfants mineurs soit 560 $.

**CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse et ses enfants ne se trouvaient dans aucune de ces deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de *la Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents)* ;

**PAR CES MOTIFS,** le Comité accueille en partie la demande de révision et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 560 $.

| | | |
|---|---|---|
| Me PIERRE-PAUL BOUCHER | Me JOSÉE FERRARI | Me JOSÉE PAYETTE |